

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, PAS DE PORTE ET DEVANTURE

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 635-8 et R 644-2,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 541-3,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,
Vu le règlement communal de voirie, approuvé par délibération n° 13-04-04 du 26 septembre 2013, modifié par délibération n° 16-08-04 du 12 décembre 2016 et applicable au 1er janvier 2017,
Vu l'arrêté municipal P/2010/43 en date du 6 décembre 2010, réglementant l'entretien des trottoirs sur l'ensemble du territoire,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, et en rappelant les citoyens à leur devoir,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans son domaine de compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur son territoire les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal P/2010/43 en date du 6 décembre 2010, réglementant l'entretien des trottoirs sur l'ensemble du territoire.

**Article 2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRETE DES TROTTOIRS,
PAS DE PORTE ET DEVANTURE**

2.1. L'entretien des trottoirs, pas de porte et devanture

Les propriétaires et locataires riverains du domaine public sont tenus d'assurer régulièrement la propreté, le désherbage et le libre passage de leur trottoir, pas de porte ou de leur devanture et cela jusqu'en limite de la chaussée, ou, s'il n'existe pas de trottoir sur une largeur de 1 m, la commune assurant le nettoyage régulier de la voie publique. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage et le démoussage. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou toute autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires ou chimiques.

2.2. Entretien des haies en limite de propriété

Les propriétaires et locataires riverains du domaine public doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents devront être prises. En cas d'urgence, et dans le cas où les propriétaires et locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires et locataires après mise en demeure restée sans effet, conformément au règlement communal de voirie

2.3. Neige et verglas

De manière à assurer la sécurité et la commodité de tous, et par les temps de neige, de gel ou de verglas, les propriétaires et locataires riverains du domaine public sont tenus de balayer la neige ou de casser la glace et le verglas sur les trottoirs en droit de leur propriété. Les déblais obtenus seront entassés dans le caniveau, en veillant à ne pas obstruer les avaloirs d'eaux pluviales. La commune assure le salage et le déneigement des chaussées en commençant par les axes prioritaires.

2.4. Encombrants

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous auprès du syndicat intercommunal Tri-Action. Les déchets doivent être présentés au plus tôt la veille au soir de la collecte ou le matin avant 7h. Les objets qui n'auront pas été ramassés devront être récupérés par le riverain et transportés à la déchetterie.

Article 3 – RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 4 – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commissaire de la police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 27 février 2024

Le Maire

Sandra Billet

